

Consultation du MTEE sur le projet de décret relatif à l'industrie verte modifiant l'article L. 221-7 du code de l'énergie

L'article 24 de la loi « industrie verte » a déjà modifié le code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de CEE lors des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité.

Le projet de décret précise les conditions à respecter pour ces opérations, notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Il modifie l'article R. 221-17 du code de l'énergie pour imposer, après création ou extension d'une installation industrielle, un niveau de performance supérieur en matière d'efficacité énergétique et de gaz à effet de serre. Ces éléments de doctrine sont déjà présents dans le guide ADEME-ATEE relatif aux opérations spécifiques dans des installations fixes.

L'UPRIGAZ partage l'objectif de réindustrialisation poursuivi par la mesure mais s'interroge sur l'opportunité d'utiliser les certificats d'économie d'énergie pour financer cette réindustrialisation que nous appelons de nos vœux.

Par ailleurs, l'alinéa rajouté à la fin de l'article R. 221-17 - « *Lorsqu'une opération d'économies d'énergie consiste en la création d'une nouvelle installation industrielle ou l'extension d'une installation industrielle existante, **notamment** à la suite d'une relocalisation d'activité, l'installation industrielle ou l'ensemble des installations industrielles de l'opération atteint, après travaux, un niveau de performance en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre supérieur à celui associé à la situation de référence mentionnée à l'article R. 221-16.* » - est suffisamment flou pour donner lieu à des difficultés d'interprétation et donc d'application de la mesure.

L'UPRIGAZ rappelle que les CEE ont été conçus comme des outils devant améliorer l'**efficacité énergétique** et ne sauraient être employés à d'autres fins, notamment pour être utilisés comme des outils « climatiques » ou de « réindustrialisation ».

L'UPRIGAZ observe que cette disposition de l'article 24 cde la loi sur l'industrie verte a été introduite par amendement parlementaire et n'a donc pas fait l'objet d'un quelconque commentaire du Conseil d'Etat saisi en amont de l'examen du texte.

En conclusion, l'UPRIGAZ confirme la position négative qu'elle avait déjà exprimé lors de l'examen de ce projet de décret au CSE.